



# **Provisions techniques relatives aux actifs financiers des assureurs**

**Pierre THÉRON**

[ptherond@winter-associes.fr](mailto:ptherond@winter-associes.fr)

<http://www.pierretherond.fr>



## Introduction

L'article R.332-2 du Code des assurances énumère les actifs pouvant venir en représentation des engagements des sociétés d'assurance. Parmi ceux-ci, le code distingue deux grandes catégories :

- ❑ Les obligations (art. R.332-19) :
  - obligations,
  - obligations indexées sur l'inflation émises par un état membre de l'Union européenne.
  
- ❑ Les autres actifs (art. R.332-20) :
  - immeubles et parts de SCI,
  - valeurs mobilières et parts de FCP,
  - prêts.



## Introduction

Les règles de comptabilisation des actifs de ces deux catégories sont différentes et des provisions spécifiques viennent constater l'éventuelle dépréciation de ces titres.

Ces provisions peuvent s'appliquer ligne par ligne (Surcote/décote, PDD) ou sur un ensemble de titre (PRE, Réserve de capitalisation).

Enfin lorsque, sur des contrats d'assurance vie, le rendement des actifs financiers risque d'être inférieur aux rendements garantis par l'assureur, celui-ci devra constituer une provision pour aléas financiers (PAF) destinée à compenser la baisse du rendement de l'actif.



## **SOMMAIRE**

1. Comptabilisation des actifs R.332-19 :  
Surcote/décote et réserve de capitalisation
2. Comptabilisation des actifs R.332-20 :  
PDD et PRE.
3. Une provision actif/passif : la PAF



## 1. Comptabilisation des actifs R.332-19

### Surcotes/décotes (1/3)

Les actifs énumérés à l'article R.332-19 sont enregistrés à leur valeur d'achat à la date d'acquisition, puis

- ☐ si leur prix d'achat est supérieur à leur prix de remboursement, la différence est amortie sur la durée de vie résiduelle du titre ;
- ☐ si leur prix de remboursement est supérieur à leur prix d'achat, la différence est portée en produits sur la durée de vie résiduelle du titre ;

En date d'arrêté des comptes, l'éventuelle moins-value latente résultant de la différence entre la valeur nette comptable et la valeur de réalisation de ces titres ne fait pas l'objet d'une provision.



## 1. Comptabilisation des actifs R.332-19

### Surcotes/décotes (2/3)

Formellement ce mécanisme de surcote/décote peut être décrit comme suit.  
Considérons une obligation

- qui verse un coupon  $c$  chaque fin d'année,
- dont la valeur de remboursement à la date  $n$  est  $R$ ,
- dont la valeur d'achat en 0 est  $A$ .

Le taux actuariel à l'achat de cette obligation est le taux  $r_a$  qui vérifie :

$$A = \sum_{i=1}^n c (1 + r_a)^{-i} + R (1 + r_a)^{-n}$$

La surcote/décote de ce titre à la date  $m$  est obtenue par :

$$SD_m = \sum_{i=m+1}^n c (1 + r_a)^{-(i-m)} + R (1 + r_a)^{-(n-m)} - A$$



## 1. Comptabilisation des actifs R.332-19

### Surcotes/décotes (3/3)

La surcote/décote n'est pas à proprement parler une provision.

Son calcul est indépendant des taux du marché au moment du calcul puisqu'il ne dépend que du taux actuariel à l'achat et de la différence entre la valeur d'achat du titre et de sa valeur de remboursement.

La valeur nette comptable (VNC) d'un titre obligataire s'entend nette de surcote/décote, soit :

$$\text{VNC} = \text{valeur d'achat} \pm \text{surcote/décote}$$



## 1. Comptabilisation des actifs R.332-19

### Réserve de capitalisation (1/3)

L'article R.333-1 prévoit qu'en cas de vente d'un actif R.332-19, un versement ou un prélèvement est effectué sur la réserve de capitalisation. Le montant de ce versement ou de ce prélèvement est calculé de manière à ce que le taux actuariel du titre après versement ou prélèvement soit égal au taux actuariel à l'achat. Cela revient à :

- ☐ verser dans la réserve de capitalisation un montant égal à la différence entre le prix de vente et la valeur nette comptable de l'obligation, ou à
- ☐ prélever à la réserve de capitalisation (dans la mesure où elle n'est pas épuisée) un montant égal à la différence la valeur nette comptable de l'obligation et le prix de vente.

## 1. Comptabilisation des actifs R.332-19

### Réserve de capitalisation (2/3)

Supposons que l'obligation soit cédée en  $m$  au prix  $E$ . Si

$$E \geq A + SD_m = \sum_{i=m+1}^n c (1 + r_a)^{-(i-m)} + R (1 + r_a)^{-(n-m)}$$

la réserve de capitalisation est dotée du montant

$$E - (A + SD_m) = E - \sum_{i=m+1}^n c (1 + r_a)^{-(i-m)} - R (1 + r_a)^{-(n-m)}$$

Sinon, il est prélevé sur cette même réserve de capitalisation le montant

$$A + SD_m - E = \sum_{i=m+1}^n c (1 + r_a)^{-(i-m)} + R (1 + r_a)^{-(n-m)} - E$$



## 1. Comptabilisation des actifs R.332-19

### **Réserve de capitalisation (3/3)**

Lors de la vente d'un titre obligataire, l'opération est appliquée au titre le plus ancien (FIFO).

La réserve de capitalisation est une provision particulière dans la mesure où elle fait partie des fonds propres de l'assureur. En particulier, elle est éligible dans la constitution de la marge de solvabilité.

Elle ne pourra cependant être utilisée uniquement pour compenser les moins-values sur cession obligataire.



## 2. Comptabilisation des actifs R.332-20

Les actifs énumérés à l'article R.332-20 sont enregistrés à leur valeur d'achat à la date d'acquisition.

Aucune disposition n'est prévue pour constater une éventuelle plus-value latente de ces titres en date d'arrêté des comptes.

En revanche, lorsque ces titres sont « durablement » en moins-values latentes « significatives », une provision pour dépréciation à caractère durable (PDD) peut être comptabilisée.

Par ailleurs, si au global, ces placements se trouvent en situation de moins-value latente (nette de PDD), une provision pour risque d'exigibilité (PRE) devra être constituée.



## 2. Comptabilisation des actifs R.332-20

### **Provision pour dépréciation durable (1/4)**

L'avis n°2002-F du 18 décembre 2002 du CNC précise dans quels cas une PDD doit être inscrite.

Ainsi, pour une action française, une dépréciation durable est présumée lorsque, sur la période consécutive des 6 mois précédant l'arrêté, sa valeur de marché a été inférieure à :

- 80 % de sa valeur comptable lorsque les marchés sont peu volatils,
- 70 % de sa valeur comptable lorsque les marchés sont volatils.

L'AMF précise sur quelles périodes les marchés sont ou ne sont pas volatils.



## 2. Comptabilisation des actifs R.332-20

### **Provision pour dépréciation durable (2/4)**

Le cas échéant, le montant de la provision à doter dépend de la nature du titre et de la capacité de la société à le détenir durablement ou non.

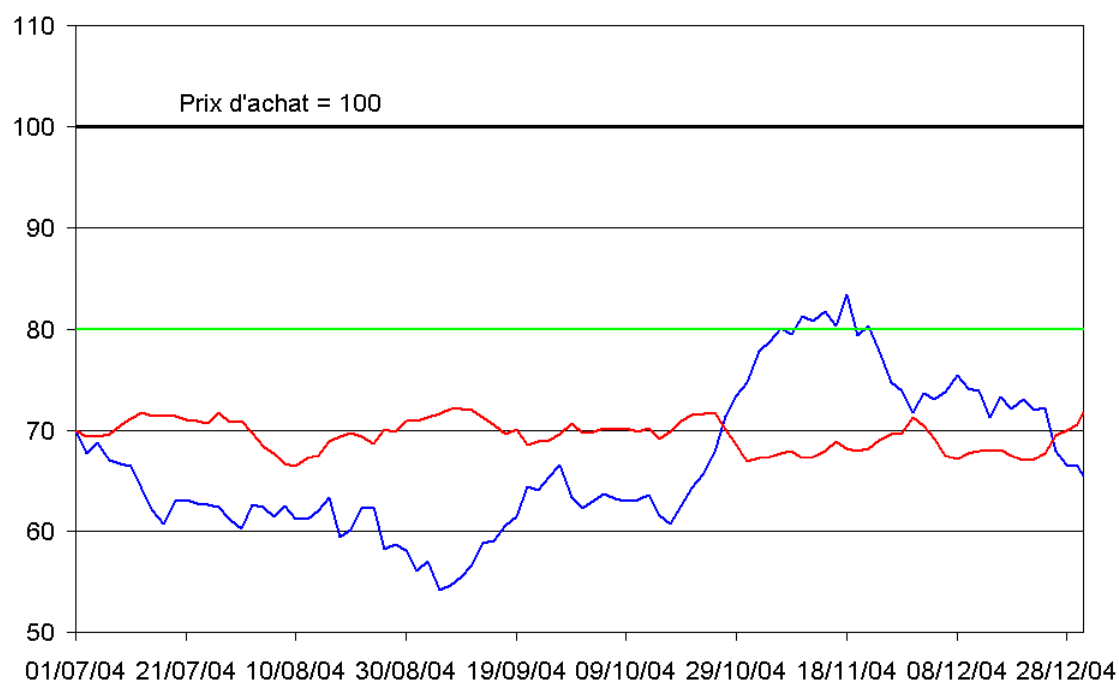
Ainsi, le placement devra être valorisé à sa valeur vénale si la société compte le céder à court terme :

- Concernant les immeubles, cette valeur est déterminée par l'expertise obligatoire.
- Concernant les placements mobiliers, il s'agira du plus haut cours du mois précédant l'arrêté.

## 2. Comptabilisation des actifs R.332-20

### Provision pour dépréciation durable (3/4)

Cette règle systématique a des limites comme le montre cet exemple :





## 2. Comptabilisation des actifs R.332-20

### **Provision pour dépréciation durable (4/4)**

Si la société peut conserver plus durablement le placement, le montant de la PDD devra être déterminé par la société en prenant en compte :

- l'horizon de détention,
- la valeur actuelle des flux futurs,
- une analyse à partir de la valeur de marché,
- éventuellement d'autres facteurs.

Ces éléments devront être documentés et les montants retenus approuvés par le conseil d'administration.



## 2. Comptabilisation des actifs R.332-20

### Provision pour risque d'exigibilité (1/2)

L'article R.331-5-1 prévoit qu'une provision pour risque d'exigibilité doit être constituée lorsque une moins-value latente nette globale est constatée sur l'ensemble des placements R.332-20.

- ☐ Si, avant dotation à la PRE, l'assureur satisfait à la représentation des engagements réglementés et à l'exigence de marge de solvabilité.  
→ Dotation de la PRE d'un tiers de la moins-value latente nette des placements R.332-20 sans que cette dotation puisse conduire à un montant global de PRE supérieur à cette même moins-value latente nette.
- ☐ Dans tous les autres cas, la PRE inscrite au bilan est égale à la moins-value latente nette des placements R.332-20.



## 2. Comptabilisation des actifs R.332-20

### **Provision pour risque d'exigibilité (2/2)**

Les moins-values latentes durables étant déjà couvertes par la PDD, la PRE a donc essentiellement pour vocation de couvrir la survenance d'événements difficilement prévisibles à la date d'arrêté des comptes. Lesquels événements contraindraient l'assureur à vendre ses actifs financiers.

Au niveau des comptes consolidés, l'avis CNC n°2004-14 du 23 juin 2004 recommande l'élimination de la PRE dans les comptes consolidés en se fondant sur le fait que la PRE repose sur des événements hypothétiques n'ayant pas de lien avec l'exercice considéré.



### 3. Une provision actif/passif : la PAF

L'article A.331-2 énonce que, lorsqu'à l'inventaire, le taux de rendement réel d'une société d'assurance vie diminué de 20 % est inférieur au montant des intérêts techniques et de la PB contractuellement garantie, la société doit constituer une provision pour aléas financiers (PAF).

Le montant de cette provision est la différence (si elle est positive) entre :

- les provisions mathématiques recalculées avec le taux de rendement réel des actifs diminués d'un cinquième; et
- les provisions mathématiques à l'inventaire.

Les calculs évoqués ne concernent pas les opérations de prévoyance collective ni les contrats en UC. Par ailleurs, cette provision est reprise intégralement dans les comptes de l'exercice suivant.